

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RICUNFERMA DI A CUNVENZIONE INCÙ A CAMERA DI I
MISTIERI È DI L'ARTISGIANATU DI U PUMONTE PÀ
L'ACCUMPAGNAMENTU DI I GHJOVANI MAIORI**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA
CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE
CORSE-DU-SUD POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
JEUNES MAJEURS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse porte un intérêt majeur à la promotion sociale des jeunes, en développant des actions visant à l'autonomie et à l'insertion des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant permettent de diversifier les modes de prise en charge pour adapter l'hébergement et l'accompagnement des jeunes qui bénéficient d'un contrat d'accompagnement accordée par la collectivité.

C'est dans ce cadre qu'une convention pluriannuelle a été négociée avec la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud, gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs (FJT), pour un droit de jouissance prioritaire d'occupation de 12 studios moyennant le paiement d'une « indemnité de réservation » en novembre 2016.

La convention initiale et son avenant arrivent à échéance le 31 décembre 2020.

Il s'agit donc de conclure une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'évaluation du dispositif mis en place a conduit, pour des raisons tenant à une meilleure efficacité du dispositif, à modifier et à adapter certaines modalités de la convention initiale s'agissant notamment du public visé.

En effet, au regard de l'évolution des besoins de la direction de la protection de l'enfance (DPE) en terme d'accueil de jeunes majeurs, la nouvelle convention prévoit la réservation de 12 studios pouvant accueillir un jeune en insertion disposant de ressources.

La convention cadre, proposée en annexe, a vocation à régir les relations entre la Collectivité de Corse et le FJT, dans l'organisation de l'accueil et de l'accompagnement de ces jeunes avec la volonté de favoriser la mixité sociale, en privilégiant l'accès à l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Ce partenariat doit ainsi permettre d'apporter une réponse adaptée aux besoins et la mise en œuvre de moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Ainsi, les douze studios réservés sont destinés à être occupés par de jeunes majeurs suivis par les services de protection de l'enfance et bénéficiant d'un « accompagnement jeune majeur » appelé communément « contrat jeune majeur », sur le fondement des articles L. 222-2, L. 222-5 et L. 222-5-1 du Code de l'action

sociale et des familles.

L'objet de la nouvelle convention proposée au présent rapport est d'organiser ce dispositif innovant mis en place par la Collectivité de Corse, sur deux volets : d'une part, la détermination du public ciblé ainsi que les modalités de coopération du FJT et de la DPE et d'autre part, la définition de modalités de soutien financier de la Collectivité aux bénéficiaires pour leurs besoins matériels fondamentaux.

S'agissant du premier volet relatif aux studios, la prise en charge spécifique du public visé est détaillée ci-après :

Les publics ciblés sont soit des jeunes travailleurs, soit des apprentis salariés, disposant de revenus.

Les studios sont loués par le FJT 500 € TTC/mois aux jeunes majeurs qui doivent, à ce titre, s'acquitter d'un dépôt de garantie et souscrire une « assurance habitation » dès leur entrée au FJT.

Dans l'attente de l'ouverture d'éventuels droits à « l'allocation logement » versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au FJT, les trois premiers mois de « l'indemnité locative » peuvent être pris en charge, à titre exceptionnel, par la Collectivité de Corse, qui verse alors au FJT une « redevance d'occupation » du même montant que le loyer.

Le montant correspondant aux éventuels versements rétroactifs de l'allocation logement par la CAF sur cette période viendra en déduction des « redevances d'occupation » et/ou des « indemnités de réservation » dues par la Collectivité de Corse au FJT.

À défaut de facturation à la Collectivité de Corse (c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'ensemble des studios réservés par la Collectivité de Corse est occupé par de jeunes majeurs ayant des revenus), les reliquats d'allocation versés rétroactivement par la CAF sont reversés à la Collectivité de Corse par le FJT (par émission d'un titre de recettes au budget général).

En ce qui concerne les logements qui demeurent inoccupés, une « indemnité de réservation » d'un montant de 450 € est versée par la Collectivité de Corse au FJT qui conserve, à sa charge, l'assurance habitation des studios réservés inoccupés.

La durée du séjour au foyer se définit en fonction du projet du jeune accueilli :

- durée du contrat d'apprentissage,
- durée de la formation en alternance,
- durée du contrat de travail (CDD ou CDI) ne pouvant excéder 12 mois.

Cependant, pour respecter la fluidité du logement temporaire, les séjours, renouvellement compris, ne peuvent excéder deux ans.

L'accompagnement vers l'accès à l'autonomie en termes de logement et d'emploi est effectué par les équipes du FJT.

Pour sa part, la DPE continuera d'assurer l'accompagnement socio-éducatif des

jeunes majeurs inscrits dans ce dispositif.

Une disposition contractuelle précise que toute « rupture du contrat jeune majeur » met un terme à l'hébergement au FJT et inversement, que tout manquement au règlement intérieur du FJT génère une « rupture du contrat jeune majeur ».

S'agissant du second volet relatif à la définition de modalités de soutien financier de la Collectivité aux bénéficiaires pour leurs besoins matériels fondamentaux, le dispositif des aides est présenté ci-après :

Le dispositif, proposé pour le soutien financier des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, relève du droit commun du Code de l'action sociale et des familles qui permet à la Collectivité de Corse de verser des aides financières lorsque le jeune pris en charge ne dispose pas de ressources suffisantes.

L'aide financière peut être mobilisée pour favoriser l'installation du jeune par l'achat d'équipements de première nécessité indispensables (linge de lit, équipement ménager...) sous la forme d'une aide mensuelle temporaire (AMT) versée au jeune majeur.

En cas de circonstances exceptionnelles (aide au logement non attribuée à l'issue des trois premiers mois, jeune majeur en arrêt maladie et ne bénéficiant pas d'éventuelles indemnités...), la Collectivité pourra être amenée à soutenir financièrement le jeune majeur locataire, selon une instruction du dossier au cas par cas.

Le montant et la durée de l'AMT seront attribués après évaluation de la situation et des besoins du jeune majeur.

Les crédits correspondants au versement de l'indemnité de réservation et de la redevance d'occupation seront imputés au programme N5151 - 934 - 4212 - 652414 inscrits au budget de la DPE.

Les crédits correspondants aux frais de soutien financier de la Collectivité aux bénéficiaires pour leurs besoins matériels fondamentaux seront imputés au programme 5151 - chapitre 934 - fonction 4212 - compte 65111 inscrits au budget de la DPE.

Il est donc proposé :

- d'approuver la nouvelle « convention de partenariat à conclure avec la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud relative à la réservation de places au sein du FJT nécessaires aux missions développées par la DPE au titre de ses missions d'aide sociale à l'enfance (ASE) », telle que figurant en annexe ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.